

ANNEXE 5 – ANALYSE des Servitudes d’Utilité Publique (SUP), des marges de recul de part et d’autre de l’axe des Routes à Grande Circulation, des routes express et du classement sonore des RN et RD

I - Servitudes d’utilité publique :

1 – Dans le document intitulé liste des Servitudes d’Utilité Publique (SUP),

- ▶ aucune liste détaillée des servitudes par commune, ne figure dans le document : à réaliser.
- ▶ les fiches de présentation des servitudes sont d’anciennes fiches, qui sont à remplacer par les nouvelles fiches transmises dans le cadre du « PAC » de novembre 2013. Voir fiches, sur CD-rom, en annexe au présent avis.
- ▶ Comme indiqué dans le « PAC » d’août 2014 (page 19), les servitudes « EL2 – défense contre les inondations » inhérentes au Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la Saône (mentionnées pages 17 et 18 du « porter à connaissance » d’août 2012), ont changé d’intitulé. Les PSS établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure valent PPRN et ces servitudes doivent à présent être codifiées « PM.1 – Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou miniers, et documents valant PPRN ».

2 – Sur les plans des SUP :

- ▶ Pour les servitudes « A.4 - servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d’eau non domaniaux » la légende des plans renvoie à la liste des cours d’eau concernés dans le tableau de synthèse des SUP. Or il n’y a aucun tableau de synthèse et aucune liste des cours d’eau concernés, dans le document intitulé « Liste des servitudes d’utilité publique » - à compléter.
- ▶ Toutes les servitudes d’utilité publique sur la commune de Confracourt, indiquées dans le « PAC » de novembre 2013 (pages 10 et 11), ont été oubliées – A corriger. Il s’agit des servitudes « A.4 », « AC.1 », « AS.1 », « EL.7 », « I.4 » et « PT.2 ».
- ▶ Les servitudes d’utilité publique « A.5 – canalisations d’eau et d’assainissement », instituées pour la protection de la canalisation d’eau potable du Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin, ont été oubliées : à corriger. Celles-ci ont été indiquées dans la courrier du 6/12/2012, valant « PAC complémentaire » et concernent les communes de Chemilly, Ferrières-les-Scey, Pontcet, et Scey-sur-Saône et St-Albin » - Voir courrier du S.M. des Eaux du Breuchin et report cartographique du tracé de la canalisation, sur CD-rom, en annexe au présent avis).
- ▶ Sur la planche des servitudes concernant la commune de Velle-le-Chatel, un aplat vert est matérialisé sur la partie sud-ouest, sans que la légende y fasse référence. Il conviendra de clarifier ce point.
- ▶ D’autres oublis ou erreurs de report de servitudes ont été relevés et doivent être corrigés – voir tableau récapitulatif ci-dessous.

Intitulé des Servitudes d’Utilité Publique	Problèmes constatés et communes concernées
« AS.1 » - Périmètres de protection des eaux potables et minérales (voir problème soulevé par l’ARS, dans son avis ci-joint)	- <i>TRAVES</i> : le périmètre de protection du captage de la « Combe au moine » est à corriger. Le périmètre figurant sur le plan était le périmètre projeté. Le périmètre définitif à reporter, a été fixé par l’arrêté de DUP du 8/02/2013 (extension sur une partie du Bois l’Abbé, par rapport au projet) – Voir DUP et report cartographique sur CD-rom, en annexe au présent avis .

	<p>En comparant le plan des servitudes du PLUi arrêté et le plan du périmètre de protection rapproché de la source de la Combe au Moine annexé à l'arrêté de DUP, il semble que 2 erreurs de report du périmètre auraient été commises sur le plan des servitudes du PLUi :</p> <p>1 - à l'Ouest de l'étang Velet (oubli du secteur contigu à l'étang). 2 - sur la rue de l'oranger, la voie communale n° 2 et la grande rue (le périmètre empiète sur ces voies alors que sur la plan annexé à la DUP, le périmètre s'arrête en bordure de voie).</p>
<p>« EL.7 » - alignement des voies nationales, départementales et communales.</p>	<p>- Servitudes matérialisées par une ligne jaune sur certaines communes, mais <i>oubliées dans la légende de tous les plans</i> – à corriger.</p> <p>- Report oublié sur les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bucey-les-Traves (RD.3) - Chantes (RD 199) - Chassey-les-Scey (RD 3) - Chemilly (RD 6) - Clans (RD 106) - La Nouvelle-les-Scey (RD 3) - Le Pont de Planches (RD 33 – RD 43) - Mailley-Chazelot (RD 474) - Nouvelle-les-la-Charité (RD 296 – RD 3) - Pontcey (RD 59 – RD 6) - Rosey (RD 8) - Rupt-sur-Saône (RD 199 – RD 23 – RD 8E) - Scey-sur-Saône et St Albin (RD 23 – RD 3 – RD 56) - Soing-Cubry-Charentenay (RD 23 – RD 43) - Vy-les-Rupt (RD 224). <p><i>A corriger - Voir liste des RD concernées par commune, sur CD-rom annexé au présent document (cette liste ainsi que le courrier du CD.70, figuraient également dans le « PAC » de 2012).</i></p>
<p>« I.4 » - Lignes électriques aériennes ou souterraines</p>	<p>- Pour le réseau de la SICAE :</p> <p>1) <i>problème de report des lignes de la SICAE</i> sur le territoire des communes de : Baignes, Boursières, Clans, Mailley-Chazelot et Levrecey, Raze, Rosey, Velle-le-Chatel – Voir lignes surlignées en orange fluo sur les plans de la SICAE, sur CD-rom, en annexe au présent avis.</p> <p>2) <i>mauvaise jonction des 2 tronçons de ligne</i> sur la commune de Noidans-le-Ferroux et la commune de Raze.</p> <p>3) <i>oubli de tout le réseau sur Soing-Cubry et Charentenay.</i></p> <p>- Pour les lignes HT de RTE :</p> <p>1) <i>oubli de report de la ligne HT</i> entre Ovanches et Traves</p> <p>2) <i>oubli de report de lignes HT</i> sur le territoire des communes de Chantes, Vy-les-Rupt, Scey/Saône et Ferrières-les-Scey.</p> <p>Voir lignes surlignées en orange fluo sur les plans de RTE, sur CD-rom, en annexe au présent avis.</p>
<p>« PT2 » - Télécommunications - protection contre les obstacles.</p>	<p>- Liaison hertzienne Vesoul-Grandvèlle et le Perrenot :</p> <p>1) Tronçon Comberjon-Vauconcourt partiellement représenté : <i>il manque le report du faisceau hertzien sur le territoire communal</i></p>

	<p>de Chassesey-les-Scey (pour partie), Scey/Saône et St Albin, Rupt/Saône, Vy-les-Rupt et Confracourt.</p> <p>2) Tronçon Vauconcourt-Fresne-St-Mames : <i>oubli de report du faisceau hertzien sur Charentenay.</i></p> <p>Voir extraits de plans sur CD-rom, en annexe au présent avis (ces plans figuraient également dans le « PAC » d'août 2012).</p>
« PT.3 » - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	<p>- Ferrières-les-Scey : <i>oubli de report d'un câble de télécommunication</i> dans le secteur dit « sur l'étang », parcelles ZB 45 + 47 – 48 – 49 – 50 – 51 - Voir plan sur CD-rom, en annexe au présent avis (ce plan figurait également dans le « PAC » d'août 2012).</p>

II – Marges de recul de part et d'autre de l'axe des Routes à Grande Circulation (RGC), des routes express et des déviations de RGC (Art. L.111-6 du C.U)

En dehors des espaces urbanisés des communes, l'article L.111-6 du C.U impose à toute construction (y compris à usage d'habitation) et à toute installation, un recul de 75 m de l'axe des Routes à Grande Circulation (RGC) et de 100 m de l'axe des routes express et des déviations de RGC. La RN 19, la RD 70 et la RD 474 sont classées en RGC.

Le règlement doit faire mention de ces dispositions pour l'ensemble des zones concernées, à savoir pour les articles 6 des zones UL, AU, 1AU, 1AUL, A et N, en tant qu'exceptions aux règles fixées.

Les règles de recul figurant dans le règlement des zones UE, A et N prêtent à confusion, **les dispositions suivantes devront être corrigées :**

- **Art 6 – Zone UE, page 36** : « des reculs différents peuvent être demandés le long des routes nationales (ajouter en lien avec les dispositions de l'article L. 111-6 du CU) et départementales en lien avec le Règlement Département de Voirie .

- **Art. 6 – Zones A et N :**

« Les constructions doivent s'implanter à :

- à moins de 75 m pour les constructions : supprimer « à usage d'habitation », *l'art. L.111-6 s'applique à toute construction ou installation et pas seulement aux habitations*) autorisées par rapport à la RN.19 et la RD 474 (*ajouter « et à la RD 70 »*).

III - Classement sonore des RN et RD

Dans les annexes au rapport de présentation – pièce n° 1 – dans les sommaires, page 2, à la suite de « Arrêté de classement zone sonore RD 474 » ajouter « et RN 19 »